

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-113-B1

du 27 juin 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

ANALYSE

*Conditions d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi
aux agents qui effectuent un travail particulier en raison de sa nature et de ses horaires*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 70-127-B 1 du 24 décembre 1970.

Instruction n° 77-17-V 36 du 9 février 1977.

Les conditions d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi ont été définies par les décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975, notifiés respectivement par les instructions n° 70-127-B 1 du 24 décembre 1970 et n° 77-17-V 36 du 9 février 1977 susvisées.

Ces dispositions réglementaires subordonnent, entre autres conditions, le versement de cette allocation à l'accomplissement préalable de 180 heures de travail au cours du trimestre précédant le licenciement ou de 1.000 heures de travail au cours des douzes mois précédant la date du licenciement. Suivant l'article 3 de chacun des décrets précités, « un arrêté conjoint du ministre intéressé, du secrétaire d'État chargé de la Fonction publique et du ministre de l'Économie et des Finances établit les équivalences spéciales exigées soit par la particularité de l'horaire de travail, soit par la nature du travail accompli ».

L'application rigoureuse de ces textes devrait conduire à priver du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi les agents publics licenciés qui étaient rémunérés à la tâche, sans être tenus au respect d'un horaire

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
6

RGP	PGT	TPG	TGAP	TGC	TGE
SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	

INSTRUCTION N° 80-113 - B1
du 27 juin 1980

— 2 —

déterminé, tels que les expéditionnaires de la Direction générale des impôts qui effectuent leur service à domicile ou dans les services administratifs pendant les soirées ou les jours de repos.

Cette solution présentant de sérieux inconvénients et étant notamment en contradiction avec celle retenue pour l'application du régime général de sécurité sociale en matière de protection des travailleurs à domicile qui perdent leur emploi, sans que leur comportement professionnel soit mis en cause, le département a admis que la condition afférente à la durée du travail pouvait être considérée comme remplie lorsque l'agent licencié avait perçu, au cours des trois mois précédant la cessation de ses fonctions, une rémunération au moins égale à celle qu'obtiendrait un auxiliaire pour une durée de service équivalente à celle fixée par la réglementation en vigueur.

Ainsi, bien que les arrêtés prévus par les décrets des 16 décembre 1968 et 16 avril 1975 n'aient pas été pris à ce jour, ce principe peut d'ores et déjà être mis en œuvre, dans la mesure où aucune contestation sérieuse n'est susceptible de s'élever sur la durée du travail réellement accomplie par l'agent licencié.

Messieurs les comptables sont invités à faire application de ces directives en ce qui les concerne.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.